



**Garanties
Complémentaires
Conflits du travail
et Attentats à la Tous
Risques Sauf**



TeamUp Solution Entreprises
Août 2005

Garanties complémentaires Conflits du travail et attentats à la « Tous Risques Sauf » « Dégâts d'incendie et d'explosion »

1. *Objet de l'assurance*

- 1.1. Sans préjudice des exclusions reprises au point 2.2.1.1. des Conditions Spéciales, la présente garantie « Conflits du travail et attentats », consiste dans l'indemnisation
- 1.1.1. des dégâts matériels dus aux périls cités au point 1.1. et causés directement aux biens assurés :
- 1.1.1.1. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail,
- 1.1.1.2. par des attentats,
- 1.1.1.3. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée;
- 1.1.2. de l'aggravation des dégâts matériels directs déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- 1.2. Cette garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais prévues aux Conditions Particulières.

2. *Sinistre*

En cas de sinistre, l'Assuré s'engage, le cas échéant, à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.

L'indemnité due par la Compagnie ne lui est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

L'assuré s'engage à rétrocéder à la Compagnie l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du contrat d'assurance.

3. *Franchise*

De tous dommages sera déduite par sinistre et par établissement une franchise restant à charge de l'Assuré, fixée aux Conditions Particulières. Pour l'application de cette franchise, on entend par sinistre tous les dégâts provoqués par une seule et même cause, qui surviennent au cours d'une même période de soixante-douze heures.

4. Limite annuelle d'intervention par établissement

Le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, pour chaque établissement et par année d'assurance, au montant fixé dans les Conditions Particulières.

5. Prise d'effet - durée

La présente garantie prend cours à zéro heure le septième jour qui suit l'acceptation par la Compagnie de la demande de couverture.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

